

Arrêt

n° 305 289 du 23 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck, 48
1380 LASNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. BARANYANKA, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en décembre 2004, à l'âge de seize ans, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour de type D. Il a été mis en possession d'une carte C le 22 mars 2012.

1.2. Entre le 18 octobre 2006 et le 16 janvier 2018, le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de vol, parfois qualifié, ou de tentative de vol.

1.3. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant. Par un arrêt n° 214 438 du 20 décembre 2018, le Conseil de ceans a annulé cette décision.

1.4. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 232 776 du 18 février 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 2 mars 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée en date du 13 avril et du 15 juin 2023, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné prise par la partie défenderesse le 20 juin 2023.

Cette décision, lui notifiée le 8 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 12 ans et demi d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

Le 18 octobre 2006 à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol et de tentative de vol (2 faits).

Le 13 février 2007 à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 13 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

Le 27.07.2007 à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que l'un des prévenus portait une arme ou a fait croire qu'il portait une arme, en état de récidive légale.

Le 24.06.2008 à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale.

Le 04.02.2009 à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale.

Le 16.12.2015 à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol (2 faits); d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau, en état de récidive légale.

Le 20.12.2016 à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale.

Le 16.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale.

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (12 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive. En effet, le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu'il a été condamné à 7 reprises.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en cinq branches, de la violation des articles 9ter, 62 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « La contrariété et l'insuffisance

dans les causes et les motifs », et des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible du principe de motivation exacte, pertinent et adéquate, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les articles 9ter, § 1^{er} et 4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir que « Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ». Elle se réfère aux travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, relevant que « Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (ibidem, n° 1197/01, p. 16) », et considère qu'« il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques », notamment « ce danger doit être réel ».

Elle soutient que « Dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger, il doit être actuel, puisque l'étranger doit «représenter» un danger, au moment de l'exclusion » et qu'« Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du Législateur ». Elle invoque l'arrêt du 24 juin 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, dans lequel celle-ci s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », et estime que « Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie adverse doit, des lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que la partie requérante représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale ».

Elle souligne que « La dernière condamnation de la partie requérante remonte à 2018, soit il y a plus de 5 ans », et soutient qu'« En se bornant à énoncer les condamnations de la partie requérante et en déduisant qu'il a porté atteinte à l'ordre public, la partie adverse ne démontre pas que la partie requérante représente un danger actuel pour la société ou la sécurité nationale ». Elle ajoute qu'« En affirmant ne pas devoir justifier du caractère actuel du danger que représenterait la partie requérante pour la société, la partie adverse viole l'article 9 ter § 4 et l'article 55/4 § 2 de la loi sur les étrangers » et que « La motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante en ce qu'elle s'abstient de déterminer le caractère actuel du danger que représenterait la partie requérante pour la société ou pour la sécurité nationale ». Elle précise que « La motivation est inexistante en ce qui concerne le danger que représenterait la partie requérante pour la sécurité nationale » et qu'« Il est impossible pour la partie requérante de connaître les motifs permettant à la partie adverse de le considérer comme présentant un danger pour la sécurité nationale sur la base, d'informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays ».

Rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle reproduit un extrait de l'arrêt récent du Conseil d'Etat n° 255.778 du 13 février 2023 et avance que « la partie adverse qui, de la sorte, semble estimer pouvoir s'abstenir de se prononcer sur le caractère actuel du danger que représente le comportement du requérant, affirme néanmoins que « *Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger* » sans pour autant expliquer les raisons pour lesquelles il existerait dans le chef du requérant un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public et ce alors même que comme le relève ce dernier en termes de requête, il s'est écoulé « plus de 5 années au cours desquelles ne s'est pas fait connaître des autorités » ».

Elle conclut que « cette motivation est contradictoire et insuffisante en manière telle que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et fait valoir, entre autres, que « La dangerosité du requérant n'est plus d'actualité. Car aucun méfait ne peut être mis à sa charge depuis plus de 5 ans, date de sa dernière condamnation ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas effectué un examen de l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et conclut que « Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un

danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inscrit dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 disposait, à l'époque, comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...]* ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter précité aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le*

texte - « *a commis* » ou « *gepleegd heeft* » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

3.1.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer* [que l'intéressé] *a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2 en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « *motifs sérieux* » de considérer que l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit : « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses*

articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78).

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.4. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, et sur le constat selon lequel « *Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 12 ans et demi d'emprisonnement. [...] Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (12 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive. En effet, le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu' il a été condamné à 7 reprises. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* ».

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède.

Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2018, soit presque cinq ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits *supra*, d'exercer le pouvoir

d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif.

En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour la société et la sécurité nationale sur la base de son passif criminel et de ses comportements et attitudes passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte attaqué. Si la violence et le caractère répétitif des faits ayant donné lieu aux différentes condamnations ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications données par celle-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, et dans ses compléments, quant aux éléments « qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale », notamment, le fait que ce dernier « *a purgé sa peine et depuis 2018, soit bientôt 5 ans, plus aucun élément défavorable ne peut-être mis à sa charge. [Le requérant] dépose en son dossier une promesse d'embauche émise par la SRL [B.] en date du 15/03/23. Cette société active dans le secteur de la plomberie propose [au requérant] un poste d'ouvrier-installateur* ».

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (12 ans et demi au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive. En effet, le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu' il a été condamné à 7 reprises. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas en avoir tenu compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion.

De plus, la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 mars 2023 et de ses compléments, le requérant a transmis à la partie défenderesse un certificat médical, lequel ne figure pas au dossier administratif, attestant des pathologies dont il est atteint. Le 15 juin 2023, le requérant a complété sa demande et a invoqué les « *énormes problèmes de santé* » dont il souffre, précisant qu'il « *bénéficie d'un suivi psychologique* » et qu'il est « *recommandé à une prise en charge en neurologie et en psychiatrie* ».

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.778 du 13 février 2023 et en déduit qu'« *Il n'y a donc pas lieu d'ajouter une condition d'actualité à l'article 9 ter, §4, de la loi que cette disposition ne contient pas. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun contrôle d'actualité du danger qu'elle représente pour la société ou la sécurité nationale ne devait donc être effectuée. La partie requérante fait une lecture erronée de la loi* ». Or, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu du raisonnement développé dans le point 3.1 du présent arrêt.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Le fait que la partie requérante n'ait plus commis d'infractions depuis 5 ans ne fait aucunement obstacle à l'application en l'espèce de l'article 9 ter, §4, de la loi. La partie défenderesse précise à titre surabondant que la partie requérante a été incarcérée pendant plusieurs années durant ces 5 dernières années, de sorte qu'elle est particulièrement malvenue d'invoquer l'absence de nouvelles infractions commises. La partie défenderesse a parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'il y avait lieu d'exclure en l'espèce la partie requérante du bénéfice de l'article 9 ter de la loi* », il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui reste impuissante à combler les lacunes de la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juin 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS